

Dossier consolidé

Date de création : 20-07-2026

Projet de loi 8767

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Date de dépôt : 12-06-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-06-2026

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-06-2026	Déposé	20260612_Depot	<u>3</u>
19-06-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20260619_Avis	<u>21</u>
26-06-2026	Avis du Conseil d'État	20260626_Avis	<u>24</u>
03-07-2026	Résumé du dossier	Résumé	<u>29</u>
03-07-2026	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Mme Diane Adehm	20260703_RapportCommission	<u>31</u>
09-07-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°153 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260709_BulletinPremierVote	<u>39</u>
09-07-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°153 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260709_TexteVote	<u>42</u>
09-07-2026	Mesures potentielles en cas de prolongement de la crise énergétique	Document écrit de dépôt	<u>45</u>
09-07-2026	Mesures potentielles en cas de prolongement de la crise énergétique	Document écrit de dépôt	<u>47</u>
10-07-2026	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20260710_AccordDispenseSec	<u>50</u>
10-07-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260710_Avis	<u>52</u>

20260612_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 juin 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Exposé des motifs

Depuis le mois de février 2026, la situation géopolitique au Moyen-Orient, notamment l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, a entraîné un bouleversement des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, caractérisé par une hausse substantielle des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Le présent projet de loi introduit une compensation financière sur le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles, et horticoles, dans la pisciculture, et la sylviculture de 15 centimes d'euro par litre, toutes taxes comprises. Cette compensation sera applicable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026.

Il s'agit d'une des mesures faisant partie du « Resilienzpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026. Cette mesure poursuit un triple objectif, à savoir (i) renforcer le pouvoir d'achat des ménages, (ii) freiner sensiblement l'inflation, et (iii) soutenir le secteur de l'agriculture. Dans un contexte de forte volatilité des marchés énergétiques internationaux, et afin d'éviter un choc inflationniste au cours des prochains mois, une compensation financière temporaire sur les produits énergétiques mentionnés ci-avant, permettant de réduire par conséquent les prix de vente au bénéfice des consommateurs finaux est considérée comme nécessaire.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre le gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-



Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sur base des volumes des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente y visée, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final mensuel par opérateur concerné et verse la compensation financière visée à l'article 2 aux opérateurs respectifs. Le montant de la compensation financière est payé au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné. ».

Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est abrogé.

Art. 5.

À l'article 5 de la même loi, les mots « des articles 2 et 4*bis* » sont remplacés par ceux de « de l'article 2 ».



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} instaure le mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme combustible ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg. La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 15 centimes toutes taxes comprises par litre.

À préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. Le paragraphe 3 précise également que la durée d'application de la réduction du prix de vente est fixée du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

Ad article 2

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente des produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1^{er}, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente.

Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 15 centimes par litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 13,1579 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 12,8205 pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Ad article 3

L'article 3 instaure un mécanisme de paiement de la compensation aux opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le montant à attribuer aux opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente. Le montant sera versé endéans vingt jours suivant la fin du mois concerné.

Ad article 4

L'article 4bis est abrogé alors que ces dispositions concernent des réductions du prix de vente de certains produits pétroliers qui ne sont plus d'application.

Ad article 5

À la suite de l'abrogation de l'article 4bis, seul l'article 2 crée une dépense pour le budget de l'État. L'article 5 est modifié en conséquence.



TEXTE COORDONNÉ

Art. 1^{er}.

~~(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.~~

~~Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :~~

~~1° — gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;~~

~~2° — gasoil utilisé comme combustible.~~

~~La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2024 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.~~

~~(1bis) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

~~(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.~~

~~La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre le gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.



(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2.

~~(1) La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.~~

La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3.

~~Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au~~



cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

Sur base des volumes des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente y visée, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final mensuel par opérateur concerné et verse la compensation financière visée à l'article 2 aux opérateurs respectifs. Le montant de la compensation financière est payé au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné.

Art. 4.

Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1^{er}, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

~~Art. 4bis.~~

~~(1) Les livraisons aux consommateurs finaux de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finaux. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.~~

~~(2) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.~~

~~(3) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.~~

Art. 5.

Les dépenses occasionnées par l'exécution ~~des articles 2 et 4bis~~ **de l'article 2** sont imputées sur le budget de l'État.

Art. 6.



La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût de la mesure compensation financière temporaire permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est estimé à 10.100.000 euros.

Ces estimations se basent sur les ventes de août à décembre 2025.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	
Objectif du projet :	Introduction d'une aide temporaire pour soutenir le pouvoir d'achat en prenant en charge 15 cts/l TTC du prix du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	11/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☒ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

Les données sur les quantités de produits pétroliers mises sur le marché doivent être fournies à l'administration afin que le versement de la compensation financière puisse avoir lieu.

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260619_Avis

A-4459/26-28

Doc. parl. n° 8767



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 19 juin 2026

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du
12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de
certains produits pétroliers**

Par dépêche du 12 juin 2026, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à mettre en œuvre les points 3 et 12, dernier alinéa, de l'accord tripartite du 8 juin 2026, qui prévoient que « *le gouvernement introduira une compensation financière sur le gasoil utilisé comme combustible de 15 centimes € par litre toutes taxes comprises applicable du 1^{er} août au 31 décembre 2026* » et « *une réduction du prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles, et horticoles, dans la pisciculture, et la sylviculture, tels que définis sous la mesure 3* ».

Ces points font partie des dispositions de l'accord destinées à renforcer le pouvoir d'achat des ménages, à freiner l'inflation et à soutenir le secteur agricole.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve ces mesures et elle ne partage dès lors pas les opinions et réactions polémiques d'aucuns qui se sont prononcés à la suite de la conclusion de l'accord en défaveur d'aides ciblées en matière d'énergies fossiles face à des dispositions qui sont pourtant nécessaires pour soutenir la population dans son ensemble en cas de crise – y compris les ménages à revenu modeste – et qui ont été décidées d'un commun accord dans le cadre du dialogue social.

Dans la mesure où les dispositions du projet de loi sous avis bénéficient à la population et à condition qu'elles soient conformes à ce qui a été convenu dans le cadre des réunions tripartites de mai et juin 2026, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque donc son accord.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 4, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 19 juin 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH

20260626_Avis

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022
instaaurant une compensation financière permettant la
réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers**

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 12 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 19 juin 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre du « Resilienzpak 2026 », issu des réunions du Comité de coordination tripartite des 12 mai ainsi que 2, 3 et 4 juin 2026. Il intervient dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient qui, depuis le mois de février 2026 et notamment à la suite de l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, ont entraîné d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, se traduisant par une hausse significative des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Selon les auteurs, la loi en projet vise à atténuer les répercussions de cette situation sur les ménages et certains secteurs économiques particulièrement exposés, tout en contribuant à limiter les effets inflationnistes susceptibles de résulter de la volatilité actuelle des marchés énergétiques.

À cette fin, la loi en projet prévoit l'instauration, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026, d'une compensation financière de 15 centimes par litre, toutes taxes comprises, applicable au gasoil utilisé comme combustible ainsi qu'au gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. Selon la fiche financière, le coût de la compensation financière temporaire est

estimé à 10 100 000 euros sur la base des ventes réalisées entre les mois d'août et de décembre 2025.

Le Conseil d'État relève que ce montant ne constitue pas un plafond pour la compensation financière à charge de l'État, mais une simple estimation de son coût dont le montant définitif sera fonction de la consommation effective des produits pétroliers visés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. Il suggère de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2026 aux fins d'y inscrire les crédits afférents.

Le Conseil d'État prend acte que, conformément à l'accord conclu le 8 juin 2026 à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le mécanisme de compensation à mettre en place n'est lié à aucune condition relative au niveau des prix des produits pétroliers, une telle réserve n'étant prévue que pour « la limitation de la hausse des prix du diesel et de l'essence ».

Examen des articles

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que la notion de « produits pétroliers » présente une portée générale qui englobe différentes catégories de produits énergétiques. Or, dans la rédaction proposée de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, cette notion est définie par référence au seul gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Une telle définition apparaît source d'ambiguïté dès lors que les dispositions subséquentes du projet de loi emploient également la notion de « produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} » pour viser non seulement le gasoil utilisé comme combustible, mais aussi le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Dans un souci de précision, le Conseil d'État recommande de distinguer explicitement les deux catégories de gasoil visées et de renoncer à l'emploi de la notion de « produits pétroliers » comme élément de définition. Il propose dès lors de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente du gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une

réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Article 2

Le Conseil d'État note que le futur article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux opérateurs ayant mis à la consommation les « produits pétroliers » visés à l'article 1^{er}.

Or, ainsi qu'il l'a relevé dans ses observations relatives à l'article 1^{er}, la notion de « produits pétroliers » est définie, dans la rédaction proposée par les auteurs, par référence au seul gasoil utilisé comme combustible, alors que le mécanisme de réduction du prix de vente s'applique également au gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture.

Tenant compte de sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 1^{er} et afin d'assurer la cohérence entre le mécanisme de réduction du prix de vente et celui de la compensation financière, le Conseil d'État recommande de viser explicitement les deux catégories de produits concernées. L'article sous examen serait à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Article 3

Tenant compte des observations et des propositions de texte relatives aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les mots « produits pétroliers visés à l'article 1^{er} » par les mots « du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture visés à l'article 1^{er} ».

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

N°8767

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi fait partie du paquet de mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et intervient dans le contexte des tensions géopolitiques du Moyen-Orient qui ont entraîné d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, se traduisant par une hausse significative des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Dans ce contexte, le présent projet de loi vise à atténuer les répercussions de cette situation sur les ménages et certains secteurs économiques particulièrement exposés, en introduisant entre le 1^{er} août 2026 et le 31 décembre 2026 une compensation financière temporaire applicable au gasoil utilisé comme combustible ainsi qu'au gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

20260703_RapportCommission

N°8767

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite » (3 juillet 2026)

La Commission spéciale « Tripartite » se compose de : M. Laurent Zeiment, Président ; Mme Diane Adehm, Rapportrice ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jeff Boonen, M. Luc Emering, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre des Finances Gilles Roth a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8767 à la Chambre des Députés en date du 12 juin 2026. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière, un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission spéciale « Tripartite ».

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 17 juin 2026 et a désigné Madame la Députée Diane Adehm comme rapportrice du projet de loi n°8767.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 juin 2026.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 26 juin 2026.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission parlementaire a pris connaissance des avis du Conseil d'État et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2026, la Commission spéciale « Tripartite » a approuvé le présent projet de rapport.

*

II. Objet

Depuis le mois de février 2026, la situation géopolitique au Moyen-Orient, notamment l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, a entraîné un bouleversement des marchés énergétiques internationaux, caractérisé par une hausse substantielle des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Le présent projet de loi fait partie du « Resilienzpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026. Cette mesure poursuit un triple objectif, à savoir (i) renforcer le pouvoir d'achat des ménages, (ii) freiner sensiblement l'inflation, et (iii) soutenir le secteur de l'agriculture. Dans un contexte de forte volatilité des marchés énergétiques internationaux, et afin d'éviter un choc inflationniste au cours des prochains mois, une compensation financière temporaire sur les produits énergétiques mentionnés ci-avant, permettant de réduire par conséquent les prix de vente au bénéfice des consommateurs finaux est considérée comme nécessaire.

Le présent projet de loi introduit une compensation financière sur le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles, et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, de 15 centimes d'euro par litre, toutes taxes comprises. Cette compensation sera applicable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026. Le coût de cette mesure temporaire est estimé à 10,1 millions d'euros.

*

III. Avis

3.1. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 19 juin 2026, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le présent projet de loi.

3.2. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État considère que, selon les auteurs, la loi en projet vise à atténuer les répercussions de cette situation sur les ménages et certains secteurs économiques particulièrement exposés, tout en contribuant à limiter les effets inflationnistes susceptibles de résulter de la volatilité actuelle des marchés énergétiques.

Le Conseil d'État observe que le montant de 10,1 millions d'euros contenu dans la fiche financière ne constitue pas un plafond pour la compensation financière à charge de l'État, mais une simple estimation de son coût dont le montant définitif sera fonction de la consommation effective des produits pétroliers visés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. Il suggère de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2026 aux fins d'y inscrire les crédits afférents.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2026.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles du présent projet.

*

IV. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er}, dans sa teneur proposée, vise à remplacer l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, en établissant une réduction du prix de vente de certains produits pétroliers à hauteur d'un montant de 15 centimes toutes taxes comprises par litre.

Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme combustible ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. Il est également précisé que la durée d'application de la réduction du prix de vente est fixée du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État relève qu'à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, dans sa nouvelle teneur proposée, la notion de « produits pétroliers » présente une portée générale qui englobe différentes catégories de produits énergétiques. Or, dans la rédaction proposée de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, cette notion est définie par référence au seul gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Une telle définition apparaît source d'ambiguïté dès lors que les dispositions subséquentes du projet de loi emploient également la notion de « produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} » pour viser non seulement le gasoil utilisé comme combustible, mais aussi le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Dans un souci de précision, le Conseil d'État recommande dès lors de distinguer explicitement les deux catégories de gasoil visées et de renoncer à l'emploi de la notion de « produits pétroliers » comme élément de définition. Il propose dès lors de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente du gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Il est à noter qu'à l'occasion du remplacement de l'article dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne la proposition de remplacer l'article 1^{er} du projet de loi.

Ad Article 2

L'article 2, dans sa teneur proposée, vise à remplacer l'article 2 de la loi précitée, en établissant le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg des produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente, ceci afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1^{er}.

Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 15 centimes par litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 13,1579 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 12,8205 pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État note que le futur article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux opérateurs ayant mis à la consommation les « produits pétroliers » visés à l'article 1^{er}.

Or, ainsi qu'il l'a relevé dans ses observations relatives à l'article 1^{er}, la notion de « produits pétroliers » est définie, dans la rédaction proposée par les auteurs, par référence au seul gasoil utilisé comme combustible, alors que le mécanisme de réduction du prix de vente s'applique également au gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture.

Tenant compte de sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 1^{er} et afin d'assurer la cohérence entre le mécanisme de réduction du prix de vente et celui de la compensation

financière, le Conseil d'État recommande de viser explicitement les deux catégories de produits concernées. L'article sous examen serait à reformuler comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Il est à noter qu'à l'occasion du remplacement de l'article dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne la proposition de remplacer l'article 2 du projet de loi.

Ad Article 3

L'article 3, dans sa teneur proposée, vise à remplacer l'article 3 de la loi précitée, en instaurant un mécanisme de paiement de la compensation aux opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le montant à attribuer aux opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente. Le montant sera versé endéans vingt jours suivant la fin du mois concerné.

Dans son avis du 26 juin 2026, et tenant compte des observations et des propositions de texte relatives aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les mots « produits pétroliers visés à l'article 1^{er} » par les mots « du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture visés à l'article 1^{er} ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2026, la commission fait sienne la proposition de remplacement des mots à l'article 3 du projet de loi.

Ad Article 4

L'article 4, dans sa teneur proposée, vise à abroger l'article 4*bis* de la loi précitée étant donné que ces dispositions concernent des réductions du prix de vente de certains produits pétroliers qui ne sont plus d'application.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation concernant l'article 4.

Ad Article 5

L'article 5, dans sa teneur proposée, vise à remplacer à l'article 5 de la loi précitée les mots « des articles 2 et 4*bis* » par ceux de « de l'article 2 », en raison de l'abrogation de l'article 4*bis*. Seul l'article 2 crée une dépense pour le budget de l'État.

Dans son avis du 26 juin 2026, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation concernant l'article 5.

*

V. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers****Art. 1^{er}.**

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente du gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la

sylviculture en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sur base des volumes du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture visés à l'article 1^{er} qui ont été effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente y visée, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final mensuel par opérateur concerné et verse la compensation financière visée à l'article 2 aux opérateurs respectifs. Le montant de la compensation financière est payé au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné. ».

Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est abrogé.

Art. 5.

À l'article 5 de la même loi, les mots « des articles 2 et 4*bis* » sont remplacés par ceux de « de l'article 2 ».

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2026

Le Président,

M. Laurent Zeimet

La Rapportrice,

Mme Diane Adehm

20260709_BulletinPremierVote

Date: 09/07/2026 12:03:01

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8767 - Compensation fin. gasoil

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8767

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui	(Zeimet Laurent)	Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Marques Ricardo)	Galles Paul	Oui	(Adehm Diane)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	(Weydert Stéphanie)
Mosar Laurent	Oui		Schaaf Jean-Paul	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Mosar Laurent)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Schaaf Jean-Paul)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Goldschmidt Patrick	Oui	(Graas Gusty)
Graas Gusty	Oui		Hansen Marc	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Polidori Ben	Oui		Streff Ben	Oui	

ADR

Hardy Dan	Oui		Keup Fred	Oui	
Lemaire Michel	Oui	(Hardy Dan)	Schoos Alexandra	Oui	(Keup Fred)
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 09/07/2026 12:03:01

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8767 - Compensation fin. gasoil

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8767

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

déi Lénk

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20260709_TexteVote

N°8767

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

*

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente du gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la

sylviculture en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sur base des volumes du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture visés à l'article 1^{er} qui ont été effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente y visée, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final mensuel par opérateur concerné et verse la compensation financière visée à l'article 2 aux opérateurs respectifs. Le montant de la compensation financière est payé au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné. ».

Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est abrogé.

Art. 5.

À l'article 5 de la même loi, les mots « des articles 2 et 4*bis* » sont remplacés par ceux de « de l'article 2 ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

8767 - Dossier consolidé : 44

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Document écrit de dépôt

Dépôt : Sam TANSON

Luxembourg, le 9 juillet 2026

PLs 8765 & 8766 & 8767



MOTION

relative aux mesures potentielles en cas de prolongement de la crise énergétique

La Chambre des Député.e.s,

considérant

- l'accord tripartite conclu entre partenaires sociaux et le Gouvernement le 8 juin 2026 ;
- les incertitudes entourant l'ouverture du détroit d'Ormuz et le conflit entre les États-Unis, Israël et l'Iran et les conséquences qui en découlent pour les prix des énergies fossiles ;
- l'importance de considérer les effets de différentes options de politiques publiques afin de pouvoir prendre des décisions politiques efficaces et ciblées ;
- que la réduction des prix d'énergies fossiles favorise d'office leur consommation, ce qui est en contradiction avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre en vue de combattre le réchauffement climatique ;
- que des mesures socialement ciblées permettent de soutenir davantage et plus efficacement les citoyen.ne.s les plus vulnérables ;
- la situation actuelle des finances publiques ;

invite le Gouvernement à

- explorer et analyser d'ores et déjà d'autres mesures potentielles destinées à combattre l'inflation et soutenir les ménages et entreprises en cas de prolongement de la crise énergétique, comme notamment une diminution de la TVA sur certains produits essentiels voire l'électricité ;
- explorer et analyser également des mesures socialement ciblées ;
- inclure dans cette analyse une évaluation d'impact des mesures potentielles, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'achat respectivement les dépenses par déciles de revenus, l'inflation et les émissions de gaz à effet de serre respectivement les objectifs climatiques ;
- présenter cette analyse à la Chambre des Député.e.s dans les meilleurs délais.

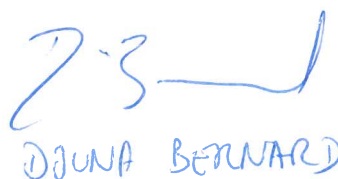
Signatures :



Sam Tanson



Joëlle Welfring



DIANA BERNARD

Document écrit de dépôt

Date: 09/07/2026 12:24:56

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: MO 2 - PL 8765 & 8766 & 8767

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Motion 2 - Mme. Tanson (déi gréng)

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	17	2	32	51
Procurations:	1	0	8	9
Total:	18	2	40	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Non		Arendt Nancy	Non	
Bauer Maurice	Non		Boonen Jeff	Non	
Donnersbach Alex	Non		Eicher Emile	Non	
Eischen Félix	Non		Galles Paul	Non	(Mosar Laurent)
Kemp Françoise	Non		Lies Marc	Non	
Marques Ricardo	Non		Mischo Georges	Non	
Modert Octavie	Non		Morgenthaler Nathalie	Non	(Adehm Diane)
Mosar Laurent	Non		Schaaf Jean-Paul	Non	
Weiler Charles	Non	(Weydert Stéphanie)	Weydert Stéphanie	Non	
Wiseler Claude	Non		Wolter Michel	Non	(Marques Ricardo)
Zeimet Laurent	Non				

DP

Agostino Barbara	Non		Arendt Guy	Non	
Bauler André	Non		Baum Gilles	Non	
Beissel Simone	Non		Cahen Corinne	Non	
Emering Luc	Non		Goldschmidt Patrick	Non	(Graas Gusty)
Graas Gusty	Non		Hansen Marc	Non	
Hartmann Carole	Non		Minella Mandy	Non	
Polfer Lydie	Non	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Non	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Polidori Ben	Oui		Streff Ben	Oui	

ADR

Hardy Dan	Non		Keup Fred	Non	
Lemaire Michel	Non	(Hardy Dan)	Schoos Alexandra	Non	(Keup Fred)
Weidig Tom	Non				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 09/07/2026 12:24:56

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: MO 2 - PL 8765 & 8766 & 8767

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Motion 2 - Mme. Tanson (déi gréng)

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	17	2	32	51
Procurations:	1	0	8	9
Total:	18	2	40	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Abst

Goergen Marc

Abst

déi Lénk

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20260710_AccordDispenseSecondVote_2



N° CE : 62.600
Doc. parl. : n° 8767

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 juillet 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 juin 2026 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20260710_Avis

Luxembourg, le 29 juin 2026

Objet : Projet de loi n°8767¹ portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. (7173VHU)

*Saisine : Ministre des Finances
(12 juin 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures « Resilienzpak² » arrêté lors de l'Accord tripartite du 8 juin 2026 (ci-après l'« Accord »). Il vise à introduire, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026, une réduction temporaire obligatoire du prix de vente de certains produits pétroliers, à hauteur de 15 centimes d'euro toutes taxes comprises par litre. Sont visés le gasoil utilisé comme combustible ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. La réduction ainsi appliquée fait l'objet d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis les produits concernés à la consommation au Luxembourg. La réduction du prix de vente s'applique de manière uniforme à l'ensemble des opérations de vente des produits concernés, depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. Ce mécanisme permet d'assurer une répercussion effective et complète de la mesure tout au long de la chaîne de distribution.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le caractère temporaire et ciblé par type de produits et d'usage de la mesure.
- La Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'Accord « Resilienzpak 2026 »](#)

Contexte

L'Accord a été conclu dans un contexte marqué par la hausse des prix de l'énergie. Le Projet constitue l'une des mesures temporaires destinées à atténuer l'impact de la hausse des prix des produits pétroliers sur les ménages et l'économie.

Selon l'exposé des motifs, le Projet poursuit un triple objectif : renforcer le pouvoir d'achat des ménages, freiner l'inflation et soutenir le secteur de l'agriculture. À cette fin, il prévoit une compensation financière permettant une réduction temporaire du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour certains travaux agricoles, horticoles, piscicoles et sylvicoles.

Si l'Accord a permis de dégager un consensus entre les partenaires sociaux dans un contexte économique incertain, il ne comporte toutefois pas de réformes structurelles majeures concernant le marché du travail ou le mécanisme d'indexation automatique et généralisée des salaires, ce que la Chambre de Commerce regrette.

Le Projet s'inscrit néanmoins dans une logique de soutien conjoncturel temporaire. La mesure est expressément limitée à la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2026, conformément à la conception générale du Resilienzpak, qui contient des mesures d'intervention limitées dans le temps.

Considérations générales

Concernant le caractère temporaire de la mesure

La Chambre de Commerce salue le caractère temporaire du dispositif instauré par le Projet. Celui-ci prévoit une application limitée, ce qui permet de répondre à un choc conjoncturel sans créer de mécanisme permanent de soutien aux prix des produits pétroliers. Elle insiste sur le fait que les mesures de soutien motivées par une situation exceptionnelle doivent demeurer ciblées et limitées dans le temps, afin d'éviter une dérive durable des dépenses publiques.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que le Projet ne prévoit pas de suppression du mécanisme en cas de baisse conséquente des prix des produits énergétiques.

Concernant le champ d'application du Projet

La Chambre de Commerce relève que le Projet présente un champ d'application ciblé, dans la mesure où il concerne exclusivement certains usages spécifiques des produits pétroliers. Sont visés le gasoil utilisé comme combustible, ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. Elle salue ce ciblage.

Concernant le mécanisme de compensation financière

La Chambre de Commerce prend acte du mécanisme retenu par le Projet, selon lequel la réduction obligatoire du prix de vente est compensée financièrement par l'État au bénéfice des opérateurs ayant mis les produits concernés à la consommation au Luxembourg. Le montant de cette compensation est fixé à 0,15 euro par litre pendant la période d'application de la mesure.

Elle relève positivement que le Projet prévoit un décompte mensuel établi sur la base des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés, ainsi qu'un paiement de la compensation financière au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné.

Dans ce contexte, elle invite le Gouvernement à veiller au respect strict du délai de paiement prévu par le Projet, afin d'éviter que la mise en œuvre de la mesure ne fasse peser une charge de trésorerie excessive sur les opérateurs concernés.

Concernant la fiche financière

Le coût de la mesure est estimé à 10,1 millions d'euros, sur la base des ventes observées pour la période allant du mois d'août au mois de décembre 2025. La Chambre de Commerce prend acte de ces estimations budgétaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

VHU/NSA